



Genève, le 3 juillet 2024

## STATUTS

### I. NOM ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Sous le nom de « Pôle Invertébrés du bassin genevois » est constituée une association sans but lucratif. L'association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Les buts de l'association sont les suivants :

- Étude et protection des invertébrés dans leurs habitats dans le bassin genevois ;
- Mise à disposition des données récoltées aux banques de données régionales (par exemple faunegeneve.ch) et nationales (info fauna, INPN) ;
- Pérennisation des spécimens et mise à disposition dans les collections scientifiques de référence.

### II. MEMBRES

Art. 3 Peut devenir membre toute personne qui adhère aux buts de l'association et qui en fait la demande au Comité ; ce dernier tient à jour la liste des membres à jour de leurs cotisations (voir Art. 16).

Art. 4 Les membres sont tenus de respecter les bases légales en matière de protection de la faune et d'appliquer les conditions liées aux autorisations délivrées par l'administration cantonale genevoise, vaudoise et française.

Art. 5 La qualité de membre se perd par la démission, la radiation pour non-paiement des cotisations ou l'exclusion. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité pour juste motif, lorsqu'un membre nuit aux activités de l'association.

### III. ORGANES

Art. 6 Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité, la Vérification des comptes (comptant un-e ou des vérificateur-trice-s).

## **A) L'Assemblée générale**

Art. 7 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Tous les membres sont convoqués au moins une fois par année en Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des statuts.

Art. 8 Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- Discussion et approbation de l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- Discussion et approbation des comptes.
- Nomination des membres du Comité et de la Vérification des comptes.
- Modification des statuts.
- Dissolution éventuelle de l'association.

Art. 9 La durée des fonctions du Comité et de la Vérification des comptes est d'une année. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Art. 10 Si le Comité le juge à propos, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année.

Art. 11 La convocation à une Assemblée générale doit être faite par écrit (courrier ou courriel) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit à la Présidence dans les dix jours précédant l'Assemblée générale.

## **B) Le Comité**

Art. 12 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est constitué au minimum du-de la président-e, du-de la secrétaire et du-de la trésorier-ère. Il est composé du nombre de membres qu'il juge lui-même nécessaire à la gestion efficace de l'association. Président-e, secrétaire et trésorier-ère sont désigné-e-s individuellement par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents, le Comité se répartissant lui-même les autres charges. Le-les vérificateur-trice-s des comptes sont nommé-e-s également par l'Assemblée générale.

Art. 13 Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation de la Présidence ou de deux membres du comité.

Art. 14 Les membres du comité sont bénévoles, excepté pour des mandats spécifiques lorsque leurs compétences s'avèrent indispensables. Ces mandats sont votés lors d'une réunion du Comité et présentés à l'Assemblée générale dans le rapport d'activité.

#### IV. RESSOURCES

- Art. 15 Les activités de l'association sont financées par les dons, les legs, les cotisations versées par les membres, les mandats, les parrainages, les subventions publiques et privées, les produits des activités de l'association et toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Art. 16 La cotisation des membres est fixée à CHF 30 par année, et de CHF 10 pour les étudiant-e-s, demandeur-s d'emploi, AVS/AI. Elle donne droit à une participation à l'Assemblée Générale et à certaines votations que le Comité souhaiterait soumettre aux membres.

#### V. RESPONSABILITÉ

- Art. 17 Pour tout acte et document au nom de l'association, celle-ci est valablement représentée par la signature de deux membres du comité.
- Art. 18 Les engagements de l'association sont garantis par sa seule fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### VI. DISSOLUTION

- Art. 19 La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- Art. 20 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

#### VII. SIÈGE

- Art. 21 Le siège de l'association est à Genève.

Les présents statuts ont été acceptés en Assemblée générale du 3 juillet 2024.

Présidente

Vice-Présidente

Secrétaire

Trésorier

